

CONGO
(Leopodville)

ACCORD DE COOPERATION
TECHNIQUE ENTRE
LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Signé le 13 octobre 1964;
Entré en vigueur le 13 octobre 1964.

Le Gouvernement de la République de Chine et la République Démocratique du Congo, désireux de resserrer les liens d'amitié qui unissent déjà leurs deux pays, décident, au cours du séjour effectué en République de Chine par la Mission Congolaise conduite par Monsieur le Ministre de l'Agriculture, d'établir entre eux une coopération technique étroite suivant les dispositions ci-après:

ARTICLE I

Le Gouvernement Chinois enverra dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent Accord, une mission de techniciens agronomes en République Démocratique du Congo, pour étudier sur place, les possibilités de cultures vivrières en général et celles du riz en particulier.

Cette mission aura pour tâche de chercher avec le Ministère de l'Agriculture, les solutions de problèmes pratiques relatifs à l'installation d'une équipe chinoise de démonstration agricole au Congo.

剛 果
(雷堡市)

中華民國與剛果民主共和國技術
合作協定

五十二年十月十三日簽訂;
五十二年十月十三日生效。

中華民國政府與剛果民主共和國政府，為加強兩國政府間既存之友好關係，決定於剛果農業部長率領友好訪問團訪華期間，訂定下列條款，以從事兩國間密切之技術合作：

第 一 條

中華民國政府應於本協定簽字之日起兩個月內，派遣一農業考察團，赴剛果民主共和國，就種植一般作物，尤其水稻種植之可能性作考察研究。

該團應與剛果農業部商討解決有關派遣中國農耕示範隊赴剛果之實際問題。

D'accord entre les deux parties, elle fixera les limites précises des emplacements qui auront été retenus comme terrain de démonstration.

ARTICLE II

Le Gouvernement Chinois prendra à sa charge les frais de voyage par avion, ainsi que les frais de séjour de la mission au Congo.

ARTICLE III

La mission de techniciens chinois fera rapport de ses travaux aux Gouvernements de la République de Chine et de la République Démocratique du Congo. Un mois après l'approbation de ce rapport par le Gouvernement Congolais, le Gouvernement de la République de Chine s'engagera à envoyer au Congo une équipe de démonstration agricole pour l'expérimentation rizicole et autres, composée de 12 personnes pour une durée de deux ans.

ARTICLE IV

Les dispositions relatives aux frais de voyage et de séjour de l'équipe de démonstration seront les mêmes que celles prévues à l'article II du présent Accord.

ARTICLE V

Le logement, l'électricité ou le gaz, l'eau, les meubles, la literie, les ustensiles de cuisine seront fournis à l'équipe de démonstration par le Gouvernement Congolais.

Le Chef de l'équipe disposera d'au moins une chambre individuelle. Les autres membres pourront être logés à deux dans une chambre.

ARTICLE VI

Le Gouvernement Congolais assurera la fourniture et l'entretien du matériel agricole et des moyens de locomotion mis à la disposition de l'équipe de démonstration. Le matériel automobile sera couvert

該團經雙方同意後，對於將作示範用之地區予以確定界限。

第二條

中華民國政府負擔該團航空旅費及在剛果居留期間之費用。

第三條

農業考察團應向中華民國政府及剛果民主共和國政府提出工作報告。中華民國政府承諾於此項報告經剛果民主共和國政府同意後一個月，派遣一由十二人組成之農耕示範隊赴剛果就稻米及其他作物作為期兩年之試驗及示範。

第四條

有關示範隊之旅費及居留剛果期間費用之規定，與本協定第二條之規定相同。

第五條

剛果政府供給示範隊以有水電設備之住宅，並提供煤氣、傢具、寢具及廚房器具。

農耕隊隊長至少單獨使用一房，隊員每兩人用一房。

第六條

剛果政府保證供給示範隊農具與運輸工具，並予保養。汽車將予全部意外保險。保養包括燃料、司

par une assurance omnium. L'entretien comprend les frais de carburant, de conducteur et de réparations.

ARTICLE VII

L'Equipe de démonstration jouira de droits égaux de protection accordés par le Gouvernement Congolais aux nationaux des autres pays servant au Congo suivant les accords de coopération technique entre ces pays et la République Démocratique du Congo. Elle bénéficiera en outre de la gratuité des soins médicaux.

ARTICLE VIII

L'Equipe aura le libre usage des terrains de démonstration dans le but indiqué à l'article premier. L'Equipe restituera au Gouvernement Congolais toute la production des terrains de démonstration, à l'exception d'une part raisonnable à conserver pour sa propre consommation.

ARTICLE IX

Le Gouvernement Congolais se charge du débroussement et de la préparation des terrains, de l'aménagement des points d'eau nécessaires et de la mise en place de systèmes d'irrigation et de drainage.

ARTICLE X

Le Gouvernement Congolais procurera à l'équipe de démonstration, engrais, insecticides et semences, à l'exception des semences de riz chinois qui seront à la charge du Gouvernement Chinois.

ARTICLE XI

La nature et la quantité des outils, moyens de locomotion, engrais, semences et produits insecticides seront déterminés par l'équipe et approuvés par le Gouvernement Congolais.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo désignera un fonctionnaire de liaison délégué auprès de l'équipe pour lui fournir toute assistance nécessaire.

機之雇用及修理費用。

第七條

示範隊享有剛果政府給予其他剛果民主共和國簽訂技術合作協定之國家國民所享有之平等保護權利。此外示範隊將獲免費醫療之權益。

第八條

示範隊得自由使用第一條所規定之示範區。除為自身保有之合理部分外，示範隊應以示範區之全部生產交予剛果政府。

第九條

剛果政府應負責示範區之樹木之清理及土地之平整並負責處理必要之水源及灌溉系統。

第十條

剛果政府供給示範隊肥料、殺蟲劑及種籽；惟中國產之水稻種籽將由中國政府負責供應。

第十一條

上述農具、交通工具，以及肥料、種籽與殺蟲劑之種類暨數量，由示範隊決定，並由剛果政府予以同意。

第十二條

剛果民主共和國政府派聯絡員一人駐於示範隊，俾予該隊以必要之協助。

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo prendra toutes dispositions utiles pour permettre à ses nationaux, dont le nombre sera arrêté après l'accord des deux parties, de participer au travail de l'équipe de démonstration.

Les deux parties contractantes s'engagent à consacrer tous leurs efforts à l'exécution des dispositions du présent Accord dans les meilleures conditions.

En foi de quoi, les Représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord, établi en double exemplaire en langues chinoise et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à TAIPEI, le 13ème jour du dixième mois de la cinquante troisième année de la République de Chine correspondant au 13 octobre Mil-Neuf-Cent-Soixante Quatre.

Pour le Gouvernement de la République de Chine:

(Signé)

Yang Chi-tseng

Ministre des Affaires Economiques

Pour le Gouvernement de la République Démocratique du Congo:

(Signé)

Albert Kalonji-Ditunga

Ministre de l'Agriculture

第十三條

剛果共和國政府應採取各項措施，俾其國民參加示範隊之工作。其人數由雙方同意決定之。

締約雙方承諾盡全力使此協定條款在最佳條件下予以實施。

兩國政府代表茲簽署本協定，以昭信守。本協定繕具中、法文本各一份，兩種文字約本同一作準。

中華民國五十三年即公曆一九六四年十月十三日訂於臺北

中華民國政府代表：
經濟部部長

楊繼曾（簽字）

剛果民主共和國政府代表：
農業部部長

卡隆基（簽字）